

Toulouse le 3 octobre 2022

Le Président

à

Mmes et MM les Enseignants-Chercheurs et
Enseignants

S/c de

Mmes et MM les Directeurs de Composantes et
Services

Mmes et MM les Responsables Administratifs

Objet : Lettre de cadrage des services d'enseignement 2022/2023

En vertu de son pouvoir général d'organisation du service et de l'autonomie pédagogique, il incombe au Président de l'université de définir le service des agents placés sous son autorité. L'élaboration du service prévisionnel, accompagné de demande de cumul et d'aménagement de service, constitue un élément important de la gestion et *in fine* de détermination de la politique pédagogique et financière de notre établissement.

1. Le service d'enseignement

Le service d'enseignement englobe les heures réalisées d'enseignement ainsi que l'activité d'encadrement pédagogique en faveur des étudiants mais aussi les missions indispensables au bon fonctionnement de l'université et de ses composantes. Il est demandé à un enseignant de réaliser son service en tenant compte des priorités fixées par son département et sa composante d'affectation.

a. Le service statutaire

Enseignants-Chercheurs :

« Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont pris en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 18-1 du présent décret ;

2° Pour moitié, par une activité de recherche prise en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 18-1 du présent décret.

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret. »

Enseignants 2nd degré :

« Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur voient leurs obligations de service fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993. Ils ne bénéficient pas des dispositions relatives à la modulation, et ne peuvent pas non plus bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques. Leurs obligations de service après un congé doivent être calculées systématiquement sur la base de 384 heures annuelles de travaux pratiques ou dirigés, du fait de l'absence de modulation. Ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives au référentiel d'équivalences horaires établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984, qui ne concerne que les enseignants-chercheurs. Cependant, les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficiant des responsabilités et compétences élargies peuvent, en application de l'article L. 954-1 du code de l'éducation, adopter une délibération pour mettre en place un dispositif spécifique d'équivalences horaires pour ces enseignants. Ces équivalences horaires peuvent être différentes de celles dont bénéficient les enseignants-chercheurs. »

Il s'ensuit le volume horaire annuel d'enseignement, statutaire en heures ETD (Equivalents Travaux Dirigés) :

| | |
|---|--------------|
| - Enseignant-chercheur (MCF et PR) : | 192 h |
| - Enseignant 2 nd degré (PRAG et PRCE) : | 384 h |
| - ATER à mi-temps : | 96 h |
| - ATER à plein temps : | 192 h |
| - Doctorants contractuels avec mission d'enseignement : | 32 h ou 64 h |

b. L'élaboration du service d'enseignement

Le service d'enseignement est l'addition de toutes les actions de formation (encadrement pédagogique, convention, référentiel, aménagement, etc.), préalablement autorisées par les instances compétentes.

La validation du prévisionnel vaut reconnaissance d'un besoin d'enseignement et engagement à assurer le paiement d'éventuelles heures complémentaires. Les responsables chargés de répartir et valider les services doivent veiller à la disponibilité des crédits au niveau de leur composante.

Les heures prises en compte dans le service sont essentiellement :

- les heures de présentiel (CM, TD, TP, Cours-TD, TP terrain) telles que définies par les maquettes de l'UPS ;
- les heures d'encadrement de stages et de projets ;
- les heures de reconnaissance des activités d'intérêt pédagogique (heures ETD reconnues par le titre I du **Référentiel d'Equivalences Horaires (REH)** version du 4 juillet 2022 - **Annexe 1**).
- les heures de conversion de primes ou indemnités ;
- les heures réalisées dans le cadre de la formation continue ;
- les heures effectuées au titre d'une convention d'intervention dans une université partenaire.

Règles de calcul du service d'enseignement :

- La mesure réglementaire « TP=TD » dans le service statutaire est mise en œuvre pour les enseignants-chercheurs et les enseignants 2nd degré. Au-delà du service statutaire d'enseignement, il a été mis en place une règle de proratisation. Les heures de TP sont réparties de telle sorte que le pourcentage d'heures de TP par rapport au nombre total d'heures (ETD) soit le même dans le service statutaire et dans les heures complémentaires.
- Dans le cas d'un service statutaire d'enseignement réalisé sur plusieurs composantes de l'UPS, l'enseignant doit obtenir l'autorisation conjointe préalable des directeurs des composantes concernées.
- Les titulaires de la PES-PEDR n'ont désormais plus besoin d'obtenir une dérogation s'ils souhaitent dépasser le volume statutaire d'enseignement.
- Dans le cas des heures d'enseignement effectuées pour des universités partenaires, une convention doit être rédigée avant le début des interventions, avec accord préalable de la composante. Les heures effectuées sont intégrées au service prévisionnel d'enseignement et seront certifiées par l'établissement d'accueil.

Dépassement de service :

De façon à inciter toutes et tous les membres du corps enseignant et enseignant-chercheur à s'investir dans les activités d'intérêt pédagogique et les autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (REH Titres I-A, I-B et I-C, et III-B) ou dans la formation continue, tout en évitant les services excessifs nuisibles à la qualité des enseignements et de façon à garantir une parfaite égalité de traitement quelle que soit la nature de leur investissement (recherche, enseignement en formation initiale ou continue, responsabilités collectives), le conseil d'administration du 4 Juillet 2022 a adopté les règles suivantes relatives aux cumuls et aux heures de cours complémentaires (HCC) en formation initiale et continue. Ces règles s'appliqueront à partir de l'année universitaire 2022-2023

- ✓ Par défaut, le plafond d'heures de cours complémentaires est fixé à 200 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC ramènent ce plafond à 0h ETD.
- ✓ Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures de référentiel hors MFCA (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B sauf Titres I-A15, I-B04, I-B08) à concurrence de 50 h ETD.
- ✓ Dans tous les cas, le volume total d'heures de cours complémentaires en formation initiale et continue ne pourra pas dépasser 384 h ETD (vote au CA juillet 2021).
- ✓ Les titulaires de la PEDR n'auront plus à demander de dérogation pour pouvoir être payés de leurs heures de cours complémentaires.
- ✓ Les autorisations de cumuls pour intervenir hors de l'UPS, et les primes de recherches converties en heures au taux horaire légal (IUF, ERC) viendront en déduction du plafond d'heures de cours complémentaires calculé avec les règles précédentes.

- ✓ Les décharges au titre de l'appui à la recherche (Titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).
- **Le plafond des cumuls de fonction du REH ne peut excéder 128 htd pour les enseignants-chercheurs et 256 htd pour les enseignants du second degré (cf REH voté au Ca de juillet 2022).**

2. Aménagement de service

Un aménagement de service doit être obligatoirement intégré au moment de l'élaboration du prévisionnel et il sera certifié par les services RH de votre composante après sa validation par les instances de l'université. Il existe différents aménagements venant réduire les obligations statutaires de service d'enseignement interdisant ou limitant le paiement d'heures complémentaires (cf. annexe 1 du référentiel d'équivalences horaires).

Les demandes d'aménagement devront être formalisées par le biais du formulaire correspondant (**Annexe 2.2**) dûment renseigné et signé par les directeurs du laboratoire, du département et de la composante. Ce document sera conservé au sein de la composante pour justification ultérieure.

Les services RH des composantes adresseront à la DGS – DRHDS – DGP – PGEEC – Service des Enseignants, Enseignants-Chercheurs par mail (carriere.enseignant@univ-tlse3.fr) le tableau (**Annexe 2.1**) recensant les demandes au format Excel.

Dispositif spécifique « nouveaux entrants » :

Afin de faciliter leur prise de fonctions, les Maîtres de conférence nouvellement recrutés dans l'enseignement supérieur ont une décharge de service imposée de 32 h ETD fixée par l'arrêté du 8 février 2018 qui concerne la formation obligatoire des Maîtres de conférences avant titularisation.

Par ailleurs, les Maîtres de Conférences nommés pour la première fois dans l'établissement, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une décharge supplémentaire de 64 h ETD au titre de la recherche durant les 2 premières années d'exercice. Ces derniers peuvent bénéficier d'une décharge maximum de la moitié de leur service d'enseignement soit 96 h ETD pendant la première année de leur nomination (32 h ETD imposées au titre de la formation et 64 heures au titre de la recherche) et 64 h ETD au titre de la recherche pour la deuxième année.

Les Professeurs nouvellement mutés, détachés ou recrutés à l'Université, qui n'étaient pas précédemment affectés dans l'établissement peuvent également bénéficier sous certaines conditions d'une décharge supplémentaire de 64 h ETD durant deux ans.

A noter que quel que soit le volume de décharge accordé, le paiement d'heures complémentaires n'est pas autorisé.

Les personnels intéressés doivent en faire la demande en remplissant le formulaire (**Annexe 3.2 ou 3.3**), qu'ils doivent faire viser par les directeurs du laboratoire, du département et de la composante. La demande sera accordée après validation par le CAc Restreint.

Pour une demande au cours de la deuxième année après nomination, un rapport d'activités d'une demi-page minimum est nécessaire en complément de l'avis favorable des directeurs du laboratoire, du département et de la composante.

Les services RH des composantes adresseront à la DGS – DRHDS – DGP – PGEEC – Service des Enseignants, Enseignants-Chercheurs par mail (carriere.enseignant@univ-tlse3.fr) le tableau (**Annexe 3**) recensant les demandes au format Excel.

3. Calendrier pour les instances

L'ensemble des informations (aménagement de service, cumul, nouveaux entrants) doit parvenir **au plus tard le 24 octobre 2022 au service des enseignants-chercheurs**, (carriere.enseignant@univ-tlse3.fr) **pour l'examen en Conseil Académique Restreint du 10 novembre 2022**. Des précisions vous seront données par votre composante de rattachement.

4. Paiement des HCC

Les enseignants qui n'auront pas signé leurs fiches de service prévisionnel puis leurs fiches de service certifiées dans le cadre du calendrier fixé ne pourront prétendre au paiement d'éventuelles heures complémentaires.

| CALENDRIER DE GESTION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT 20 22 2023 | | |
|---|---|--|
| au fil de l'eau | Envoi des états de vacances et paiement | Centres de gestions composantes IUT et DGS-DRDHS-DGP |
| 14 novembre 2022 | Date limite d'envoi des services prévisionnels | DGS-DRHDS-DGP |
| du 5 décembre 2022 au 24 février 2023 | Ajustement des attributions du semestre pair (prévisionnel) | Composantes |
| du 30 janvier 2023 au 21 février 2023 | Certification des heures du premier semestre | Composantes |
| 7 mars 2023 | Date limite d'envoi des services prévisionnels actualisés | DGS-DRHDS-DGP |
| du 9 mai 2023 au 10 juin 2023 | Certification des heures des deux semestres | Composantes |
| Au plus tard mi-septembre 2023 | Réception des fiches certifiées | Composantes |
| novembre 2023 et décembre 2023 | Mise en paiement | Centres de gestions composantes IUT et DGS-DRDHS-DGP |

Je vous remercie par avance pour votre engagement en faveur du respect des règles relatives aux services d'enseignement.



Le président de l'Université

Jean-Marc BROTO